

DECISIONS DU MAIRE 2020

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
PATRIMOINE BATI	03/11/2020	DM2020_	099	DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE A LA MISSION DE DIAGNOSTIC POUR LES COUVERTURES ET LES VERRIERES DE L'EGLISE DU SACRE COEUR A AGEN
CENTRES SOCIAUX	09/11/2020	DM2020_	100	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS, ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE DU LOT-ET-GARONNE, DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN
MARCHES PUBLICS	10/11/2020	DM2020_	101	ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
CULTURE	13/11/2020	DM2020_	102	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE AQUITAINE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE
CULTURE	13/11/2020	DM2020_	103	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE
CULTURE	13/11/2020	DM2020_	104	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE
CENTRES SOCIAUX	18/11/2020	DM2020_	105	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AGEN NERAC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS MOBILE
JURIDIQUE	18/11/2020	DM2020_	106	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME JULIE CLER DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE SITUE SUR LE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE FACE AU N°89-91

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
MARCHES PUBLICS	19/11/2020	DM2020_	107	ACCORD-CADRE POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL
ACHATS	20/11/2020	DM2020_	108	AVENANT N°1 - MARCHE 2019RA0014 - LOT 2 "ENVELOPPES ET POCHETTES IMPRIMEES"
MARCHES PUBLICS	25/11/2020	DM2020_	109	MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE a AGEN (2019TB02) – Lot 1 : Maçonnerie pierre de taille – acte modificatif en cours d'exécution N°1

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_099 DU 03 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Patrimoine bâti

Nomenclature : 7-5-1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE A LA MISSION DE DIAGNOSTIC POUR LES COUVERTURES DE L'EGLISE DU SACRE-CŒUR A AGEN

CONTEXTE

Dans le cadre de la réalisation de travaux de restauration des couvertures, la Ville d'Agen a inscrit cette année des interventions sur le bâtiment classé suivant :

- Eglise du Sacré-Cœur (*bâtiment inscrit au titre des monuments historiques*)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est envisagé une mission de diagnostic pour les couvertures de l'Eglise du Sacré-Cœur.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 70 % Ville d'Agen, soit 8 550,00 € avec TVA
- 30 % Etat, soit 2 850,00 € HT

Cette subvention a été acceptée, le 30 octobre 2020, et actée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un montant de 2 850,00 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions » ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Monsieur la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la mission de diagnostic pour les couvertures de l'Eglise du Sacré-Cœur à Agen,

2°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :
Montant de la dépense subventionnable : 9 500,00 € HT (*soit 11 400,00 € TTC*) :

➤ 70 % Ville d'Agen soit 8 550,00 € avec TVA

➤ 30 % Etat soit 2 850,00 € HT

3°/ DE SOLLICITER le versement auprès de l'Etat (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*) de la somme de 2 850,00 € HT,

4°/ DE DIRE que la recette sera encaissée sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 pour la somme de 2 850,00 € HT.

Chapitre : 74 Dotations et participations

Nature : 74718 Autres participations

Fonction : 324 Entretien du Patrimoine Culturel

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_100 DU 9 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS, ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE DU LOT-ET-GARONNE, DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

CONTEXTE

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen.

La Ville d'Agen entend mettre à disposition de l'Ecole Paul Langevin un minibus afin d'assurer le déplacement des enfants concernés et rendre possible cette activité.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer le transport des enfants poursuivant les activités de tir à l'arc, la Ville d'Agen met à disposition de l'école Paul Langevin un minibus.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant l'activité tir à l'arc, est appelé à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans cette activité entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité, à Boé.

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

Immatriculation	Marque et modèle	Caractéristiques
CY-947-VK	FORD	Gasoil Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur)

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 01 juillet 2021.

Le transport proprement dit des élèves se déroulera, pour le tir à l'arc, comme suit : départ de l'école à 16h15 et retour à l'école à 19h15 (*début du cycle sportif*).

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Un état des lieux de retour sera également effectué le lendemain de la restitution prévue le mardi entre 08h00 et 08h45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu U le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'un minibus, entre la Ville d'Agen et l'Inspection Académique de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves de l'école élémentaire Paul Langevin, à compter du jour de sa signature jusqu'au 1^{er} juillet 2021,

2°/ DE DIRE que le centre social « *Maison Pour Tous de La Masse* » assure la gestion et le suivi de ladite mise à disposition,

3°/ DE DIRE que la présente mise à disposition se fera à titre gratuit,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Inspection Académique de l'Education Nationale du Lot et-Garonne.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lot-et-Garonne



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS, ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE DU LOT-ET-GARONNE, DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

Entre les soussignés :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par Monsieur **Jean DIONIS du SEJOUR**, Maire de la Ville d' Agen, agissant en vertu de la décision n° XX du Maire de la Ville d' Agen, en date du XX XXXX 2020,

Ci-après désignée « *La Ville* »,

D'une part,

Et :

L'Inspection Académique de l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne, 23 rue Roland Goumy 47 916 Agen, représentée par Monsieur **Dominique POGGIOLI**, Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne, agissant en vertu du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse,

Ci-après désignée « *l'Inspection Académique* »,

D'autre part,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant l'activité tir à l'arc, est appelé à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans cette activité entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

A cette fin, la Ville d'Agen met à disposition, à titre gracieux, un minibus. Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, rendre possible cette activité.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition par la Ville est le suivant :

- un minibus immatriculé CY-947-VK, marque FORD, alimenté au gasoil et comprenant neuf places (*8 passagers et un chauffeur*).

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 01 juillet 2021.

Article 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXPOSES LORS DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville a en charge la mise à disposition d'un véhicule conforme et dûment assuré pour ce transport ainsi que les frais de carburant induits par l'accomplissement de ces activités, dans la limite des déplacements prévus.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRET DU VEHICULE

L'immatriculation du véhicule mis à disposition est **CY 947 VK**. Le Centre Technique Municipal (CTM), situé avenue Jean Jaurès, 47000 Agen, se réserve le droit de modifier le véhicule initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

La prise en charge du véhicule par l'enseignant se fait, pour l'activité tir à l'arc tous les lundis du 1^{er} octobre 2020 au 01 juillet 2021, en dehors des vacances scolaires, au CTM, l'heure de départ étant 13h00 et celle de retour 19h30.

Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir averti le directeur de l'école élémentaire Paul Langevin et le CTM, la Maison pour tous de la Masse se réserve le droit de pouvoir utiliser ce minibus le lundi jusqu'à 15h45, l'enseignant prenant alors en charge le véhicule directement devant l'école élémentaire Paul Langevin et le restituant au CTM.

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Un état des lieux de retour sera également effectué le lendemain de la restitution prévue le mardi entre 08h00 et 08h45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport proprement dit des élèves se déroulera, pour le tir à l'arc, comme suit : départ de l'école à 16h15 et retour à l'école à 19h15 (*début du cycle sportif*).

Article 7 : MESURES SANITAIRES

Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une

désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
Un protocole de nettoyage sera remis au Directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, Monsieur Patrick AT, avec un engagement de respect de la procédure sanitaire COVID à signer.
Une feuille d'émargement sera mise dans chaque minibus pour le nettoyage qui sera réalisé par le conducteur.

Le conducteur doit porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les enfants.

Article 8 : ASSURANCES

Le locataire devra souscrire une assurance locative (incendies – dégâts des eaux...) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile :

N° XXXXXX
souscrite auprès de la Compagnie :
XX

Il est rappelé que matériel et effets personnels du locataire, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre le locataire pour tout sinistre intervenu de son fait.

Article 9 : INFORMATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNANTS

Monsieur Patrick AT, né le 12/01/1963, est titulaire du permis B à la date du 08/04/1982.
Monsieur AT enseigne à l'école élémentaire Paul Langevin, rue de Montanou, 47000 Agen. Il est directeur de cette école.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention,

celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 12 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le XX/XX/2020

Pour La Commune
Monsieur le Maire de la Ville d'AGEN

Pour L'Inspection Académique
Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DSDEN de Lot-et-Garonne

Monsieur DIONIS DU SEJOUR

Monsieur POGGIOLI

Vu pour information,

L'I.E.N. de la
circonscription d'Agen1

Le Directeur de l'école
élémentaire Paul Langevin

Monsieur PIGNON

Monsieur AT



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2020_101 DU 10 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICE SUPPORTS
Service Marchés Publics

**OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE /
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

CONTEXTE

L'accord-cadre à bons de commande 2020TVE02 a pour objet les petits travaux de voirie.

Cet accord-cadre a été notifié le 18 septembre 2020 à l'entreprise EUROVIA AQUITAINE sis Métairie de Beauregard, CS 60123, 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° Siret : 414 537 142 00203. La durée du contrat s'étend jusqu'au 30/06/2024.

Il s'agit d'un accord-cadre avec minimum et maximum, dont les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés au bordereau des prix. Le montant total des prestations, pour la durée de l'accord-cadre est fixé comme suit :

	Minimum HT	Maximum HT
MAIRIE D'AGEN		
TOTAL POUR LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE	50 000,00 €	2 000 000,00 €
AGGLOMERATION D'AGEN		
TOTAL POUR LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE	50 000,00 €	2 000 000,00 €

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de supprimer le prix 1.7.8 (information/sensibilisation sur la sécurité face au covid-19) et de lui substituer 5 prix nouveaux. Cette modification est destinée à proratiser le coût de cette prestation au regard de la durée du bon de commande établi.

Prix à supprimer (référéncé dans le BPU de l'accord-cadre) :

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>P.U en €HT</i>
1.7.8	<i>Information – Sensibilisation sur la sécurité face au COVID</i> <i>Ce prix rémunère, au forfait, la réalisation d'une information/sensibilisation auprès des personnels du chantier, sur la sécurité et les mesures de protection contre le COVID.</i>	<i>For</i>	<i>1915,00 €</i>

Prix nouveaux (à intégrer dans le BPU de l'accord-cadre) :

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>P.U en €HT</i>
1.7.8	<i>Information – Sensibilisation sur la sécurité face au COVID</i> <i>Ce prix rémunère, au forfait, la réalisation d'une information/sensibilisation auprès des personnels du chantier, sur la sécurité et les mesures de protection contre le COVID.</i>		
PN 1.7.8.1	<i>Niveau I (de 0 à 2 jours)</i>	<i>For</i>	<i>10,64 €</i>
PN 1.7.8.2	<i>Niveau II (de 3 à 5 jours ouvrés)</i>	<i>For</i>	<i>26,60 €</i>
PN 1.7.8.3	<i>Niveau III (de 1 semaine à 1 mois de chantier)</i>	<i>For</i>	<i>160,00 €</i>
PN 1.7.8.4	<i>Niveau IV (de 1 à 6 mois de chantier)</i>	<i>For</i>	<i>957,50 €</i>
PN 1.7.8.5	<i>Niveau V (de 6 mois à 1 an de chantier)</i>	<i>For</i>	<i>1 915,00 €</i>

Cette modification est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2123-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD-CADRE 2020TVE02 POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE

2°/ DE DIRE QUE LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 EST SANS INCIDENCE FINANCIERE

3°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA SIS METAIRIE DE BEAUREGARD, CS60123, 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° SIRET : 414 537 142 00203.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_102 DU 13 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Théâtre

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE AQUITAINE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE**

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau développe et défend sur le territoire aquitain un projet artistique exigeant, reconnu par l'Etat dont le soutien est primordial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Théâtre Ducourneau défend un projet artistique partagé avec le plus grand nombre ainsi que des actions de médiation et de sensibilisation des publics. Il a tissé un solide réseau de partenaires avec lequel il partage des productions et des projets concertés. Il est opérateur culturel à l'origine de nombreux projets développés avec des collèges et des lycées. La direction travaille en concertation avec l'Etat et les partenaires publics dans le cadre du renouvellement de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national art, enfance et jeunesse.

L'engagement de l'Etat est plus que jamais nécessaire. Il est un signal fort de reconnaissance afin de favoriser l'ancrage dans le temps de notre projet. C'est autour de lui que s'organise le tour de table avec les collectivités régionales et départementales.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 60 160 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine **dans le cadre de la programmation du Théâtre Ducourneau, scène conventionnée.**

2°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2021 :

Fonctionnement :

Chapitre 74 : Dotations et Participations
Nature 74718 : Autre participation Etat
Enveloppe 313 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_103 DU 13 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Théâtre

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau développe et défend sur le territoire aquitain un projet artistique exigeant, reconnu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Théâtre Ducourneau défend un projet artistique partagé avec le plus grand nombre ainsi que des actions de médiation et de sensibilisation des publics. Il a tissé un solide réseau de partenaires avec lequel il partage des productions et des projets concertés. Il est opérateur culturel à l'origine de nombreux projets développés avec des collègues et des lycées.

La direction travaille en concertation avec la Région et les partenaires publics dans le cadre du renouvellement de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national art, enfance et jeunesse.

L'engagement de la Région est plus que jamais nécessaire. Il est un signe fort de reconnaissance afin de favoriser l'ancrage dans le temps de notre projet.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 25 000 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine **dans le cadre de la participation au financement de la programmation du Théâtre Ducourneau, scène conventionnée.**

2°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2021 :

Fonctionnement :

Chapitre 74 : Dotations et participations
Nature 7472 : Autre participation Région
Enveloppe 313 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_104 DU 13 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Théâtre

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE - AIDE A LA PROGRAMMATION DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SCENE CONVENTIONNEE

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau développe et défend sur le territoire aquitain un projet artistique exigeant, reconnu par le Département.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Théâtre Ducourneau défend un projet artistique partagé avec le plus grand nombre ainsi que des actions de médiation et de sensibilisation des publics. Il a tissé un solide réseau de partenaires avec lequel il partage des productions et des projets concertés. Il est opérateur culturel à l'origine de nombreux projets développés avec des collègues et des lycées.

La direction travaille en concertation avec le Département et les partenaires publics dans le cadre du renouvellement de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national art, enfance et jeunesse.

L'engagement du Département est plus que jamais nécessaire. Il est un signe fort de reconnaissance afin de favoriser l'ancrage dans le temps de notre projet.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 15 000 € auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne **dans le cadre du financement de la programmation du Théâtre municipal Ducourneau, scène conventionnée.**

2°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2021 :

Fonctionnement :

Chapitre 74 : Dotations et Participations
Nature 7473 : Département
Enveloppe 313 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU MAIRE

N° 2020_105 du 18 Novembre 2020

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER AGEN NERAC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS MOBILE

CONTEXTE

Le Centre Hospitalier Agen-Nérac a mis en place un dispositif nommé PASS Mobile correspondant à des Permanences d'Accès aux Soins de Santé. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'accès à la santé des patients les plus démunis et de les accompagner vers les soins en les réorientant vers les dispositifs de droit commun.

Pour participer et contribuer à la réussite de ce dispositif, la Ville d'Agen entend mettre un local à la disposition du Centre Hospitalier Agen-Nérac.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition du Centre Hospitalier Agen-Nérac, un bureau au sein du centre social à Agen, afin d'assurer les permanences du dispositif PASS Mobile.

Les locaux mis à disposition du Centre Hospitalier se situent rue Blaise de Monluc, 47000 AGEN. Leur descriptif est le suivant :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
AE n° 285	644 m ²	1 couloir 1 salle 1 wc

Le Centre Hospitalier occupera les locaux les jeudis de 09h30 à 12h00, pour l'accompagnement des usagers dans leurs parcours de soins.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est consentie à titre gratuit. En effet, la mise à disposition a vocation à permettre l'accompagnement des usagers dans leurs parcours de soins, ce qui constitue une activité d'intérêt général, dans la mesure où elle s'adresse à tous.

Le Centre Hospitalier assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile.

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

VU l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux, gérés par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », au profit du Centre Hospitalier Agen-Nérac, dans le cadre du dispositif la PASS MOBILE, pour la tenue d'un accompagnement des usagers dans leurs parcours de soins,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'elle est consentie à titre gratuit,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec le Centre Hospitalier Agen-Nérac.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

Convention de mise à
disposition de locaux par la
Ville d'Agen au profit du
Centre Hospitalier Agen-Nérac
dans le cadre du dispositif
« PASS MOBILE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de Ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Monsieur Jean PINASSEAU**, Adjoint au Maire, en vertu de la décision n° xxxxxxxxxxxx du Maire de la Ville d'Agen, en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, et de l'arrêté n° 2020_SJ_049 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

Le Centre Hospitalier AGEN-NERAC, située au sein du, Route de Villeneuve, 47923 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Didier LAFAGE**, Directeur de l'établissement de santé susnommé,

Désignée ci-après par « **le Preneur** »,

D'autre part,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU l'arrêté n°2020_SJ_137 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 8 juillet 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 6 août 2020, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n° xxxxxxxxx, en date du xxxxxxxxxx, relative à la mise à disposition par la Ville d'Agen au Centre Hospitalier Agen-Nérac d'une salle du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition du Centre Hospitalier Agen-Nérac, à titre gratuit et dans le cadre de leurs actions liées au dispositif PASS MOBILE:

- Un bureau au sein du centre social

L'objectif des Permanence d'Accès Aux Soins de Santé (PASS Mobile) est de faciliter l'accès à la santé des patients les plus démunis et de les accompagner vers les soins en les réorientant vers les dispositifs de droit commun.

Article 2 – Utilisation des lieux

Les locaux mis à disposition se situent rue Blaise de Monluc, 47000 AGEN. Leur descriptif est le suivant :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
AE n° 285	644 m ²	1 couloir 1 salle 1 wc

Le local, le mobilier, le matériel mis à disposition du Centre Hospitalier Agen-Nérac sont destinés au fonctionnement de leurs permanences individuelles pour un accompagnement des usagers dans leurs parcours de soins.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2020.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4– Respect des gestes barrières

Dans le cadre de la crise sanitaire d'urgence, un guide sanitaire est joint en annexe de la présente convention. Ce dernier devra être respecté dès l'entrée dans les lieux et jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement.

Article 5 – Travaux

Le preneur souffrira, sans indemnité, tous les travaux qui seraient réalisés par la Ville dans l'immeuble, quel que soit leur importance et leur durée.

Article 6 – Entretien des locaux du matériel et du mobilier

Le preneur devra maintenir les lieux en état. Outre l'engagement qu'il souscrit de jouir paisiblement des biens mis à sa disposition sans y faire de dégradation, il s'interdit de modifier la distribution des lieux, de percer les murs et cloisons, de réaliser des menus travaux, sans autorisation de la Ville.

Article 7 – Redevance et charges locatives

La présente convention ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance ni au paiement de charges locatives.

Article 8 – Abonnement eau – gaz – électricité – téléphone et accès au réseau Internet et Documentation

Les abonnements et les consommations liés aux fluides sont à la charge de la Ville.

Article 9 – Assurances

9.1. Le Centre Hospitalier Agen-Nérac assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

9.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile : **N° 13047** auprès de la compagnie : **SAS BEAH**

9.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

9.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

9.5. Le Centre Hospitalier Agen-Nérac s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 10 – Cession de la convention sous-location

Le preneur ne pourra céder la convention ni sous-louer les biens mis à disposition.

Article 11 – Obligation du Preneur

12.1. Personnel : Un membre du dispositif PASS MOBILE, au moins, doit être présent pendant toute la durée des mises à disposition de l'espace.

12.2. Un jeu de clés sera remis pour l'accès aux locaux. Ce jeu de clés devra être restitué à la Ville d'Agen au terme de chaque séance.

12.3. Cette mise à disposition se fera exclusivement les jours suivants :

- Jeudis de 9h30 à 12h00.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire, si le Centre Social Maison pour tous de la Masse en avait l'utilité, le Centre Hospitalier Agen-Nérac devrait laisser la salle. Le Centre Social s'engage le cas échéant à les prévenir une semaine à l'avance.

Article 12 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer au Centre Hospitalier Agen-Nérac tout frais engagé par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 13 – Modifications intervenues pendant la durée de la convention

Le preneur s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention.

Article 14 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 15 – Résiliation

16.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice du preneur.

16.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par le preneur des obligations mises à sa charge.

16.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le XX/XX/2020,

**Le Directeur du
Centre Hospitalier
AGEN-NERAC,**

Didier LAFAGE

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_106 DU 18 NOVEMBRE 2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME JULIE CLER DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE SITUÉ SUR LE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE FACE AU N°89-91

CONTEXTE

Dans le cadre de son action Agen Cœur Battant, portant sur l'aménagement urbain du centre-ville et le renforcement de son activité commerciale, engagé durant le mandat précédent, la Ville d'Agen a installé un kiosque gourmand sur le Boulevard de la République, afin d'assurer la promotion des produits agenais.

L'ancien occupant ayant cessé son activité, il convient désormais de le mettre à disposition de Madame Julie CLER, née VIALLET, dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.

EXPOSE DES MOTIFS

Début 2020, Madame Julie CLER, née VIALLET, a manifesté son intérêt pour réaliser un projet portant sur l'exploitation d'une activité, sous la franchise YOGURT FACTORY. Madame Julie CLER a émis le souhait de pouvoir s'implanter sur le Boulevard de la République, en centre-ville d'Agen, et occuper le kiosque récemment démantelé.

Dès lors, au regard de cet intérêt porté à la connaissance de la Ville d'Agen, la collectivité était dans l'obligation légale de mettre en place une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable afin de recueillir toute autre manifestation d'intérêt pour l'exploitation commerciale d'un local sur le domaine public communal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Ville d'Agen a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt concurrente le 30 novembre 2019 jusqu'au 6 janvier 2020, pour l'exploitation commerciale du kiosque consistant exclusivement, en la vente d'aliments et de boissons à emporter.

La Ville d'Agen n'a reçu qu'une seule candidature. Aucun autre opérateur économique, hormis Madame Julie CLER, n'a manifesté son intérêt pour l'exploitation commerciale du kiosque. La Ville d'Agen a donc retenu l'offre de celle-ci portant sur l'exploitation d'une franchise YOGURT FACTORY.

Par conséquent, la Ville d'Agen entend mettre à disposition de Madame Julie CLER, le kiosque situé sur le Boulevard de la République à Agen, face au n°89-91, d'une superficie de 11,96 m², afin de pouvoir exploiter son commerce type « YOGURT FACTORY » à emporter. A ce titre, la vente d'aliments et de boissons, sucrés et salés, en fonction des saisons est autorisée.

La convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et trouvera son terme, le 31 mars 2028.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 600,00 € par mois, à compter du 1^{er} avril 2021.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation du domaine public de la Ville d'Agen au profit de Madame Julie CLER, ou toute autre structure agissant pour son nom et pour son compte et ayant reçu l'agrément du représentant de la Ville d'Agen, portant sur le kiosque situé sur le Boulevard de la République à Agen, face au n°89-91, consentie moyennant une redevance d'un montant de 600,00 € par mois et pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} avril 2021,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, la convention d'occupation du domaine public de la Ville d'Agen au profit de Madame Julie CLER, ou toute autre structure agissant en son nom et pour son compte, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE
D'AGEN AU PROFIT DE MADAME JULIE CLER
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE SITUÉ SUR LE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE**

ENTRE :

LA VILLE D'AGEN, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par Monsieur **Jean DIONIS du SEJOUR**, Maire de la Ville d'Agen, dûment habilité par une décision n°..... du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2020,

Désignée ci-après, « *la Ville* »,

D'une part,

ET :

Madame Julie CLER, nom de jeune fille Madame Julie VIALLET, domiciliée 1 rue Jacquard 47000 AGEN, née le à

Désignée ci-après, « *l'Occupante* »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action Agen Cœur Battant, portant sur l'aménagement urbain du centre-ville et le renforcement de son activité commerciale, engagé durant le mandat précédent, la Ville d'Agen a installé un kiosque gourmand sur le Boulevard de la République, afin d'assurer la promotion des produits agenais.

L'exploitant de ce kiosque, propriété de la Ville d'Agen, a cessé son activité en 2019. Le kiosque a donc été retiré du domaine public communal.

Début 2020, Madame Julie CLER a manifesté son intérêt pour réaliser un projet portant sur l'exploitation d'une activité, sous la franchise YOGURT FACTORY. Madame Julie CLER a émis le souhait de pouvoir s'implanter sur le Boulevard de la République, en centre-ville d'Agen, et occuper le kiosque récemment démantelé.

Dès lors, au regard de cet intérêt porté à la connaissance de la Ville d'Agen, la collectivité était dans l'obligation légale de mettre en place une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable afin de recueillir toute autre manifestation d'intérêt pour l'exploitation commerciale d'un local sur le domaine public communal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Ville d'Agen a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt concurrente le 30 novembre 2019 jusqu'au 6 janvier 2020, pour l'exploitation commerciale du kiosque consistant exclusivement, en la vente d'aliments et de boissons à emporter.

La Ville d'Agen n'a reçu qu'une seule candidature. Aucun autre opérateur économique, hormis Madame Julie CLER, n'a manifesté son intérêt pour l'exploitation commerciale du kiosque. La Ville d'Agen a donc retenu l'offre de de cette dernière portant sur l'exploitation d'une franchise YOGURT FACTORY.

Par conséquent, il convient de définir les modalités de cette occupation du domaine public de la Ville d'Agen et de déterminer les engagements respectifs des parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DU DROIT D'OCCUPATION

Madame Julie CLER est autorisée à occuper le kiosque situé sur la partie piétonne du Boulevard de la République à Agen.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le local concédé par la Ville devra servir, exclusivement, à l'exploitation d'un commerce type « YOGURT FACTORY » à emporter. Est donc permise la vente d'aliments et de boissons, sucrés et salés, en fonction des saisons.

Le local ne pourra servir ni de lieu de stockage, ni d'emplacement de simple présentation de produits qui ne seraient pas destinés à la vente immédiate ou qui ne correspondraient pas à la nature du commerce autorisé.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION TECHNIQUE

La Ville concède, à titre onéreux, un kiosque situé sur le domaine public communal : Boulevard de la République, face au n°89-91.

La superficie du kiosque est de 11,96 m², entièrement dédié à l'affectation commerciale.

Les plans du kiosque sont joints à la présente convention.

Le local est pourvu en arrivée d'eau, d'électricité, de téléphonie et prévu pour la gestion des eaux usées.

ARTICLE 4 : NORMES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le kiosque est conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

L'Occupante s'engage à respecter ces mêmes normes dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

Il est précisé que le local concédé dépend du domaine public communal. Cette convention ne pourra donner à l'Occupante le droit de se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. En conséquence, les parties excluent unanimement, par accord exprès, toute règle afférente à ladite législation commerciale.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1311-6 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le droit réel concédé par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir (...) qu'à une personne agréée par les collectivités territoriales, leurs groupements

et leurs établissements publics, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

En conséquence, l'Occupante ne pourra céder, tout ou partie de ses droits résultant de la présente convention, sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville et conformément aux dispositions relatives à la domanialité publique.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et trouvera son terme, le 31 mars 2028.

En raison de leur caractère précaire, les droits d'occupation pourront être retirés à tout moment par la Ville, pour motif d'intérêt général.

Tout renouvellement tacite est exclu et toute nouvelle occupation du domaine public, au terme de la présente convention, devra faire l'objet d'une nouvelle convention à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions légales applicables aux conventions conclues après le 1^{er} juillet 2017 et notamment, l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale.

Le montant de la redevance dont devra s'acquitter l'Occupante auprès de la Ville s'élèvera à la somme de **600,00 euros** par mois, soit **7 200,00 euros** de redevance annuelle.

Cette redevance de 600,00 euros sera payée mensuellement par l'Occupante, **à compter du 1^{er} avril 2021**, au plus tard le 10 de chaque mois.

Le montant de la redevance pourra être revalorisée chaque année par décision du Maire.

Cette somme ne comprend pas la redevance indépendante qui sera payée pour l'occupation du domaine public autour de l'emplacement du kiosque, au titre d'une terrasse non close, conformément aux tarifs annuels votés par le Conseil Municipal. Celle-ci fera l'objet d'un calcul et d'une facturation supplémentaire indépendante par la Ville et sera réactualisée chaque année en fonction du vote des tarifs par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : TAXES ET IMPÔTS

L'Occupante sera tenue aux obligations fiscales de son activité et remboursera à la Ville, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'elle aura à payer au titre du local concédé.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENT, EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DU LOCAL

Les grosses réparations du kiosque, propriété de la Ville, sont à sa charge exclusive. A ce titre, une visite annuelle de contrôle est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité des services municipaux.

L'Occupante assumera seule les frais de construction/montage/remise en état (peinture, serrurerie, ferronnerie) du kiosque en ayant pris soin d'obtenir toutes les autorisations d'urbanisme préalables et de respecter les normes de construction auxquelles ledit kiosque est soumis. A défaut, l'autorisation d'occupation sera caduque.

La livraison du kiosque ainsi que la réalisation d'une dalle en béton pour recevoir l'ensemble immobilier seront à la charge de la Ville.

L'Occupante devra ainsi faire réaliser tous les travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement du kiosque ainsi que les frais y afférents. Il devra soumettre à la Ville les projets d'aménagement visibles de l'extérieur ainsi que tous les projets susceptibles d'affecter la sécurité du kiosque et recueillir son accord écrit pendant toute la durée de la convention. L'ensemble de ces modifications devront être validées par un organisme agréé.

L'Occupante procédera à ses frais à l'entretien intérieur et extérieur du kiosque et à sa réparation, afin que le kiosque préserve son attractivité. Il veillera notamment à ne pas entreposer ses déchets sur le boulevard piéton et à en assurer l'évacuation quotidienne de manière à préserver l'image et la propreté de cet axe très fréquenté.

En cas de carence de l'Occupante, la Ville se réserve le droit de faire procéder, aux frais de cette dernière, au nettoyage et aux réparations jugées nécessaires.

L'installation de dispositifs publicitaires, de vitrines supplémentaires ou d'enseigne devra faire l'objet d'une déclaration par l'Occupante et d'une autorisation de la Ville.

De même, l'occupation du domaine public extérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et sera accordée en contrepartie d'une redevance spécifique versée à la Ville.

Au terme de l'exploitation par l'Occupante, cette dernière assumera seule les frais de démontage du kiosque.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La police d'assurances garantissant les bâtiments communaux contre l'incendie et les risques annexes comporte une clause de renonciation à recours contre les occupants des immeubles assurés, hébergés à quel que titre que ce soit. Toutefois, si la responsabilité de l'Occupante, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la Ville peut, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans les limites où cette assurance produits ses effets.

L'Occupante devra souscrire une assurance locative et assurer sa responsabilité civile professionnelle au titre de son exploitation. Il devra fournir à la Ville une copie de sa police d'assurance, chaque année avant le 31 décembre.

L'Occupante assumera la responsabilité du local, du mobilier et du matériel qui y est entreposé, qu'il soit ou non mis à sa disposition pendant toute la durée de l'occupation par lui du local, sans recours contre la Ville ni ses assureurs.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 – Dispositions générales

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité :

- En cas de non-respect par l'Occupante des conditions prévues à la présente convention et ce, quinze jours après que la mise en demeure d'exécuter l'obligation visée soit restée infructueuse,
- En cas de non-paiement de la redevance dans le trimestre qui suit son échéance,
- En cas de désaffectation ou de démolition accidentelle ou décidée du kiosque par la Ville.

Cette résiliation prendra effet de plein droit après sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra contenir le motif de la résiliation.

L'Occupante pourra résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

L'Occupante s'engage, à l'expiration de la convention, à libérer le local sans autre avertissement et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à quel que titre que ce soit, de la part de la Ville.

A l'échéance du terme, les travaux d'aménagement et les installations réalisés l'Occupante ne seront en aucun cas remboursés, que ce soit partiellement ou totalement, et deviendront propriété de la Ville.

11.2 – Dispositions particulières

La Ville se réserve le droit de résilier par anticipation cette convention pour améliorer le bien du domaine public communal dont le local est l'annexe. Dans ce cas, l'Occupante qui bénéficiera d'un préavis de trois mois, sera informé de la résiliation et de son motif par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors indemnisé de la façon suivante :

- Une indemnité représentative de la valeur non amortie majorée de 10% au jour de la résiliation de la convention, des travaux réalisés aux frais de l'Occupante pour l'implantation et l'exploitation de son commerce, y compris les travaux d'embellissement,
- Pour la détermination de cette indemnité, les durées d'amortissement à retenir seront, pour chacun des éléments composants lesdits travaux, celles que l'Occupante aura lui-même retenues pour l'établissement de son bilan,
- Le taux d'amortissement résultant des durées ci-dessus prévues sera appliqué à la valeur des éléments telle qu'elle sera constatée dans les livres de l'Occupante au moment de l'achèvement de leur création.

Avant tout démarrage de travaux et en applications des stipulations de l'article 9 de la présente convention, l'Occupante devra soumettre par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville, son projet pour validation. Il devra préciser la nature et le montant des travaux envisagés ainsi que le plan prévisionnel d'amortissement correspondant. Pour ce faire, l'Occupante remettra à la Ville tout document utile pour une prise de décision éclairée. En l'absence de réponse de la Ville, dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

A l'issue des travaux, l'Occupante s'oblige à délivrer un récépissé de la déclaration de la valeur des travaux réalisés à la Ville. Il permettra en outre, à la Ville ou à ses représentants, de procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles à établir la réalité du prix de revient déclaré par l'Occupante.

Pour les meubles, appareils, outillages (...) nécessaires à l'exploitation et non récupérés par l'Occupante, l'indemnité sera également majorée de 10% et calculée en fonction de leur valeur non amortie. Le taux d'amortissement retenu est le taux habituel dans la profession de l'Occupante pour chacun des métiers en cause, et la valeur à laquelle il s'appliquera est la valeur d'achat telle qu'elle ressortira des livres de l'Occupante.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à recherche, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN, le

En deux exemplaires originaux

***Pour l'Occupante,
Madame Julie CLER,***

***Pour la Ville d'Agen,
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,***

LISTE DES ANNEXES

- 1. Décision n°..... du Maire de la Ville d’Agen mettant à disposition de Madame Julie CLER ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l’agrément du représentant de la Ville d’Agen, en date du xx septembre 2020,**
- 2. Délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d’Agen, en date du 25 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire.**



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_107 DU 19 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 2020TVE01 « POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL »

EXPOSE DES MOTIFS

Cette consultation concerne la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre, à bons de commandes, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans la limite d'un montant maximum annuel de :

Périodes	Maximum H.T.
<u>Période initiale</u> : 1 an	105 000,00 €
<u>1^{ère} période</u> : 1 an	105 000,00 €
Total pour l'ensemble des périodes (2 ans)	210 000,00 €

Aucune variante n'est autorisée Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire

A la date limite de réception des offres fixée le 22/10/2020 à 12h00, 1 seul pli a été réceptionné.

Le 19/11/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre du groupement INEO AQUITAINE (mandataire) /ELECTROMONTAGE (cotraitant) dont le siège du mandataire est situé ZI Jean Malèze 47240 Bon-Encontre (n° SIRET : 414 752 519 01125).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2125-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R2162-1 à R2162-6 et R2613 à R2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 19/11/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord-cadre 2020TVE01 concernant la pose et la dépose des illuminations de Noël avec le groupement INEO AQUITAINE (mandataire) /ELECTROMONTAGE (cotraitant) dont le siège du mandataire est situé ZI Jean Malèze 47240 Bon-Encontre (n° SIRET : 414 752 519 01125) et dans la limite du montant maximum annuel de 105 000,00 € HT

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 et les suivants:

Budget : 01

Chapitre : 011

Nature : 6135

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_108 du 20 NOVEMBRE 2020

*DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats*

OBJET : AVENANT AU MARCHÉ « FOURNITURE D'ENVELOPPES IMPRIMEES ET DIVERS FORMULAIRES » – ANNEES 2020/2024

Nomenclature : EA005

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture d'enveloppes imprimées et divers formulaires pour le compte d'un groupement constitué par la Ville et l'Agglomération d'Agen.

Cet accord cadre à bons de commande était composé de 5 lots différents. Le lot n°1 « Enveloppes et pochettes imprimées » a été notifié au fournisseur S2L Facility en date du 13 Septembre 2019. L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat, reconductible tacitement chaque année sans pouvoir excéder 4 ans. Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum, dont le montant annuel est défini à 4 000€ HT.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif a pour objet de transférer le lot n° 1 de l'accord cadre 2019RA0014 à la Société LUQUET DURANTON. En effet, nous avons été informés par le titulaire actuel du marché de sa mise en liquidation judiciaire (date de prise d'effet le 10 Novembre 2020). La société qui arrivait en deuxième position dans le Rapport d'Analyse des Offres validé en date du 05 Septembre 2019 par le responsable du pouvoir adjudicateur était la société LUQUET DURANTON.

Il est donc proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019RA0014L1 l'entreprise suivante :

**SOCIETE LUQUET & DURANTON,
5 Route de Californie– 07104 – ANNONAY CEDEX
SIRET N° 480 011 170 00010**

pour un montant estimatif de 3 182.30 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 3 818.76 € TTC.

La Ville d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 29 Septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 Octobre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 à l'accord cadre 2019Ra0014L1 relatif à la fourniture d'enveloppes et pochettes imprimées,

2°/ **DE DIRE** que le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence financière,

3°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise LUQUET DURANTON sise 5 Route de Californie, 07104 ANNONAY - SIRET N° 480 011 170 00010

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DECISION DU MAIRE
N° 2020_109 DU 25 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN (2019TB02) – LOT 1 : MACONNERIE PIERRE DE TAILLE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché public 2019TB02 a pour objet la restauration de la toiture du clocher de l'ancienne Eglise Saint-Hilaire à Agen.

Le lot n°1 « MACONNERIE PIERRE DE TAILLE » a été notifié le 23/12/2019 à la SARL BOLDINI, domiciliée à l'adresse suivante : « Lassalle » - 47270 PUYMIROL – N° Siret : 312 479 041 00039 – pour un montant de 21 754,00 € HT (soit 26 104,80 € TTC).

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires : restauration approfondie de la pierre abîmée.

Prix-nouveaux créés :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant HT
PN 5.1	Constat d'huissier	For	1	450.00 €	450.00 €
PN 9.1	Dépose en démolition du chanfrein en béton et briques pour retrouver les assises de briques	m ³	4	450.00 €	1 935.00 €
PN 10.1	Reprise des maçonneries des appuis de baies	Ens	1	1 800.00 €	1 800.00 €
PN 13.1	Quantité supplémentaire sur prix 13	m ³	4.30	85.00 €	365.50 €

Suppression du prix suivant :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant HT
11	Reprise de parements en recherche sur partie basse des élévations de la nef compris dépose repose, fourniture et pose de briques neuves, rejointoiement et patine	m ³	0.5	1 680.00 €	840.00 €

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 d'un montant de 3710,50 € HT, soit 4452,60 € TTC, représentant une plus-value de 17% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 25 464,50 € HT (soit 30 557,40 € TTC).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 Septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHÉ PUBLIC 2019TB02 « RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN » - LOT N°1 : « MAÇONNERIE PIERRE DE TAILLE », AVEC LA SARL BOLDINI, DOMICILIEE A « LASSALLE » - 47270 PUYMIROL – N° SIRET : 312 479 041 00039, REPRESENTANT UNE PLUS-VALUE DE 17% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ A 25 464,50 € HT (SOIT 30 557,40 € TTC).

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2020.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH